



## Position relative à l'indication de l'origine sur les factures et bons de livraison

Lorsque l'origine participe de la valorisation d'un produit, elle doit être considérée comme un élément de sa dénomination et doit figurer sur les factures.

En application de ce principe, le pays d'origine n'est pas un élément de dénomination pour les viandes UE comme nous avons pu le faire valoir à la Dgccrf. Il n'est donc pas obligatoire de faire figurer le nom du pays des viandes UE livrées sur les documents commerciaux, factures ou bons de livraison.

Syndigel fait savoir à ses entreprises qu'il n'y a pas lieu de céder aux exigences visant à obtenir sur les factures ou bons de livraison l'indication du pays d'origine d'une viande UE.

- ☒ Ces exigences ne reposent sur aucune obligation réglementaire.
- ☒ Seule l'étiquette fait foi de l'origine des produits de façon certaine.

Syndigel recommande de rappeler aux clients de la restauration, concernant leur obligation d'affichage de l'origine des viandes bovines, qu'ils peuvent informer leurs clients pour l'ensemble des viandes servies dans leur établissement en tenant compte de la diversité des approvisionnements et sans qu'il soit exigé que cette information soit fournie plat par plat.

Sont rappelés ci-après les bases de l'analyse sur laquelle se fondait la Dgccrf d'une part et les arguments sur lesquels nous nous sommes appuyés pour contester sa doctrine.

L'analyse de la Dgccrf se fondait sur l'association de trois règles :

- Selon l'article L441-3 du code de commerce, la facture doit obligatoirement comporter la « *dénomination précise* » du bien facturé.
- Le règlement 1760/2000 impose l'étiquetage des pays de naissance, d'élevage et d'abattage des bovins dont elles sont issues.
- Le §8° de l'article R112-9 du code de la consommation qui fixe les mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette des produits prévoit « *le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire* ».

La Dgccrf avait cru pouvoir inférer de la présence obligatoire de l'origine sur l'étiquette des viandes bovines qu'elle participe de sa dénomination précise et devait donc figurer sur la facture.

Elle invoquait deux jurisprudences à l'appui de sa doctrine :

- Un arrêt de la Cour d'Appel confirmé par le rejet du pourvoi en cassation
- Une décision du TGI de Saint Gaudens du 13 septembre 2001, concernant des viandes, mais non motivée.

De nombreux arguments juridiques, économiques, factuels et pratiques ont permis de la conduire à renoncer à cette doctrine. En résumé :

**Juridique :** la différenciation nationale n'est pas compatible avec le principe de libre circulation et de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union. (L'article 28 du traité de Rome notamment interdit les mesures techniques à visée protectionniste). Le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement du 27 avril 2004 sur l'application du titre II du règlement 1760/2000 a rappelé que l'indication des pays de provenance sur les étiquettes vise à rassurer les consommateurs par cet effort de traçabilité et non à différencier les produits. Il critique la renationalisation des marchés qu'il en est résulté et propose d'y remédier en favorisant le marquage UE.

**Factuel :** le calibre, le degré de parage, le taux de matière grasse sont des critères objectifs de différenciation des produits. L'origine ne l'est pas, puisque les viandes 'UE' sont a priori de qualité équivalente. L'indication du pays ne se justifie donc pas au regard du §8° de l'article R112-9 du code de la consommation.

**Economique :** le marché est désormais unifié au niveau communautaire. L'offre est actuellement segmentée en fonction des critères objectifs qui déterminent la valeur des produits. Ajouter le critère pays créerait une segmentation complémentaire fictive qui perturberait fortement le marché et aurait une forte incidence inflationniste dont les consommateurs feraient les frais. (Le rapport de la Commission sus nommé souligne cet effet pervers)

**Pratique :** l'origine sur les factures ne contribuerait pas à fiabiliser les contrôles dans la restauration : l'origine peut varier d'une livraison à l'autre ou dans une même livraison et les découpes d'un même industriel peuvent avoir été livrées par des grossistes différents. Seule l'information qui figure sur les étiquettes fait foi de l'origine effective des produits.

**Jurisprudence :** la logique du jugement de Reims n'est pas transposable aux viandes UE. Il s'agissait d'une fraude manifeste dans laquelle une fausse origine permettait de facturer des tomates à un prix plus élevé. Les viandes UE sont vendues au même prix quel que soit leur pays de provenance ou d'origine. (CA Reims du 19 mai 1999 – C. Cass. du 24 novembre 1999).